

MARBEC S.R.L.	Révision n° 8
YCH0001 – DIAMOND BOAT	Date de révision 08/06/2023
	Imprimé le 08/06/2023
	N° de page 1/18
	Remplace la révision :7 (Date de révision : 18/02/2022)

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit	
Code:	YCH0001
Dénomination	DIAMOND BOAT
Nom chimique et synonymes	DIAMOND BOAT
1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées	
Domaine d'utilisation	SU22 - Utilisations professionnelles SU21 - Utilisations grand public
Catégorie de produit	PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)
Description/Utilisation	Nettoyant multi-usages pour le secteur maritime
1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité	
Nom	MARBEC S.R.L.
Adresse	VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état	51037 MONTALE (PISTOIA) ITALIE
	tél. +039 0573/959848
	fax
l'adresse e-mail de la personne compétente,	
Gestionnaire de fiches de données de sécurité	info@marbec.it
1.4. Numéro de téléphone d'urgence	
Pour des informations urgentes, veuillez contacter	
MARBEC srl	
+39 0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou +39 3348578502 heures.	
Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24	
Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48	

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et des modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878. Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est signalée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :	N° H319	Il provoque une grave irritation des yeux.
Irritation oculaire, catégorie 2		

Irritation cutanée, catégorie 2

N° H315

Provoque une irritation de la peau.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements:

Attention

Mentions de danger :

H319
H315

Provoque une sévère irritation des yeux.
Provoque une irritation cutanée.

Conseils de prudence :

P280
P337+P313
P302+P352
P305+P351+P338
P332+P313

Porter des gants de protection /un équipement de protection des yeux/du visage
Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Tensioactifs non ioniques <5 %), tensioactifs anioniques <5 %, parfums (D-Limonène, Linalol, Hexyl cinnamal).

Produit non destiné à être utilisé au titre de la directive 2004/42/CE.

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration $\geq$ 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification

Conc. %

Classification 1272/2008 (CLP)

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

MARBEC S.R.L.	Révision n° 8 Date de révision 08/06/2023
YCH0001 – DIAMOND BOAT	Imprimé le 08/06/2023 N° de page 3/18 Remplace la révision :7 (Date de révision : 18/02/2022)

N° CAS 34590-94-8 CE 252-104-2 INDEX- PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119450011-60-xxxx	1 ≤ x < 5	Substance ayant une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail.
3-BUTOXY-2-PROPANOL NCA 5131-66-8 CE 225-878-4 INDICE 603-052-00-8 RÉGUL. REACH 01-2119475527-28-xxxx	2 ≤ x < 3,5	Flam. Liq. 3 H226, Irritation oculaire. 2 H319, Irritation cutanée. 2 H315
3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol NCA 56539-66-3 CE 260-252-4 INDEX- PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119976333-33-xxxx	1 ≤ x < 3	Eye Irrit. 2 H319
ÉTHANOLAMINE NCA 141-43-5 CE 205-483-3 INDICE 603-030-00-8 PORTÉE RÉGULAIRE 01-2119486455-28	1 ≤ x < 1,5	Tox. aiguë. 4 H302, Tox. aiguë. 4 H312, Tox. aiguë. 4 H332, Skin Corr. 1B H314, Digue de l'œil. 1 H318, STOT SE 3 H335 STOT SE 3 H335 : ≥ 5 % DL50 orale : 1515 mg/kg, STA cutanée : 1100 mg/kg, STA inhalation de vapeur : 11 mg/l
C6 Alkylglycosides CAS 54549-24-5 CE 259-217-6 INDEX- PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119492545-29	1 ≤ x < 1,5	Barrage de l'œil. 1 H318

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes, en ouvrant bien les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Consultez immédiatement un médecin.

INGESTION : Buvez autant d'eau que possible. Consultez immédiatement un médecin. Ne faites pas vomir à moins d'y être expressément autorisé par votre médecin.

Le

NAISSANCE : Appelez immédiatement un médecin. Emmenez le sujet à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la respiration s'arrête, pratiquez la respiration artificielle. Prenez les précautions appropriées pour le sauveteur.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie**5.1. Moyens d'extinction****MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS**

Choisissez le moyen d'extinction le plus adapté à la situation spécifique.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange**DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE**

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers**ÉQUIPEMENT**

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Retirez toute source d'inflammation (cigarettes, flammes, étincelles, etc.) ou de chaleur de la zone où la fuite s'est produite. Évacuez les personnes non équipées. Portez des gants/des vêtements de protection/des lunettes de protection/du visage.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher les fuites dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Absorbez le produit renversé avec un matériau absorbant inerte. Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité**

Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Ne vaporisez pas sur des flammes ou des objets chauds. Les vapeurs peuvent s'enflammer par explosion, elles doivent donc être évitées en gardant les portes et les fenêtres ouvertes et en assurant une ventilation transversale. Ne mangez pas, ne

MARBEC S.R.L.	Révision n° 8
YCH0001 – DIAMOND BOAT	Date de révision 08/06/2023
	Imprimé le 08/06/2023
	N° de page 5/18
	Remplace la révision :7 (Date de révision : 18/02/2022)

buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Ne pas respirer les aérosols.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil et à une température inférieure à 50°C / 122°F, loin de toute source de combustion.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) : 12

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56
Sixième sens	España	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
PRT	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérigènes ou mutagènes
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020)
EU	OEL UE	Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Valeur limite d'exposition						
Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÈRENT	310	50	310	50	
MAK	DONNÈRENT	310	50	310	50	
VLA	ESP	308	50			PEAU
VLEP	DE	308	50			PEAU
VLEP	ITA	308	50			PEAU
VOULOIR	PRT	308	50			PEAU
PUITS	GBR	308	50			PEAU
HUILE	EU	308	50			PEAU

3-BUTOXY-2-PROPANOL

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC		
Valeur de référence en eau douce	0,525	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer	0,0525	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce	2,36	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	0,236	mg/kg

Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente	5,25	mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	10	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	0,16	mg/kg

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL					Effets sur les consommateurs / Effets sur les travailleurs			
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémisses chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémisses chroniques	Systémique chronique
Oral				8,75 mg/kg p.c./j				
Inhalation				33,8 mg/m3				270,5 mg/m3
Dermique				16 mg/kg p.c./j				44 mg/kg p.c./j

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol					Effets sur les consommateurs / Effets sur les travailleurs			
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémisses chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémisses chroniques	Systémique chronique
Oral				2,5 mg/kg p.c./j				
Inhalation				4,4 mg/m3				18 mg/m3
Dermique				3,1 mg/kg p.c./j				6,25 mg/kg p.c./j

ÉTHANOLAMINE						
Valeur limite d'exposition						
Type	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	
AGW	DONNÈRENT	0,5	0,2	0,5	0,2	PEAU
MAK	DONNÈRENT	0,51	0,2	0,51	0,2	
VLA	ESP	2,5	1	7,5	3	PEAU
VLEP	DE	2,5	1	7,6	3	PEAU
VLEP	ITA	2,5	1	7,6	3	PEAU
VOULOIR	PRT	2,5	1	7,6	3	PEAU
PUITS	GBR	2,5	1	7,6	3	PEAU
HUILE	EU	2,5	1	7,6	3	PEAU
TLV-ACGIH		7,5	3	15	6	
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC						
Valeur de référence en eau douce				0,085		mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer				0,0085		mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				0,425		mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer				0,0425		mg/kg
Valeur de référence dans l'eau, libération intermittente				0,025		mg/l
Valeur de référence pour les micro-organismes STP				100		mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre				0,035		mg/kg
Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL					Effets sur les consommateurs / Effets sur les travailleurs	
Rue de l'Exposition	Chambres	Systémique	Prémisses	Systémique	Chambres	Systémique

MARBEC S.R.L.	Révision n° 8
	Date de révision 08/06/2023
YCH0001 – DIAMOND BOAT	Imprimé le 08/06/2023
	N° de page 7/18
	Remplace la révision :7 (Date de révision : 18/02/2022)

	aiguës	aiguë	chroniques	chronique	aiguës	aiguë	chroniques	chronique
Oral				3,75 mg/kg/j				
Inhalation			2 mg/m3				3,3 mg/m3	
Dermique				0,24 mg/kg/j				1 mg/kg/j

C6 Alkylglycosides								
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence en eau douce				0,1		mg/l		
Valeur de référence dans l'eau de mer				0,01		mg/l		
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				0,41		mg/kg		
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer				0,041		mg/kg		
Valeur de référence pour les micro-organismes STP				100		mg/l		
Valeur de référence pour le compartiment terrestre				0,654		mg/kg		

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
Rue de l'Exposition	Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs				
	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémisses chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémisses chroniques	Systémique chronique
Oral	VND	35,7 mg/kg p.c./j						
Inhalation			VND	124 mg/m3			VND	420 mg/m3
Dermique			VND	357000 mg/kg poids corporel/j			VND	595000 mg/kg poids corporel/j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.
 Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.
 Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

Prévoir des douches d'urgence avec bassin visoculaire.

PROTECTION DES MAINS
 Si un contact prolongé avec le produit est prévu, il est conseillé de protéger les mains avec des gants de travail résistants à la pénétration (réf. norme EN 374).

PROTECTION DE LA PEAU
 Une protection individuelle de la peau n'est généralement pas nécessaire. Protection de la peau requise pour : éclaboussures, contact avec la peau, application par pulvérisation
 Si nécessaire, porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.
 PROTECTION DES YEUX
 Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE
 Non requis pour une utilisation normale.

MARBEC S.R.L.	Révision n° 8
	Date de révision 08/06/2023
YCH0001 – DIAMOND BOAT	Imprimé le 08/06/2023
	N° de page 8/18
	Remplace la révision :7 (Date de révision : 18/02/2022)

En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En cas de présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	rose	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	Indisponible	
Plage d'ébullition	Sans objet	
Inflammabilité	ignifuge	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 90 °C	
Température d'auto-inflammation	Sans objet	
pH	11	
Viscosité cinématique	Indisponible	
Solubilité	Hydrosoluble	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible	
Tension de vapeur	Indisponible	
Densité et/ou densité relative	1 004 kg/lt	
Densité de vapeur relative	Indisponible	
Caractéristiques des particules	Sans objet	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	8,02 % à 80,50 g/litre
Propriétés explosives	Sans objet
Propriétés oxydantes	Sans objet

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions normales d'utilisation et de stockage, aucune réaction dangereuse n'est à prévoir.

10.4. Conditions à éviter

Aucun en particulier. Cependant, suivez la prudence habituelle en ce qui concerne les produits chimiques.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible.

ARTICLE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange :	> 20 mg/l
ATE (oral) du mélange :	>2000 mg/kg
ATE (Cutanée) du mélange :	>2000 mg/kg

3-BUTOXY-2-PROPANOL

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	3300 mg/kg Rat

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	4400 mg/kg Rat femelle

ÉTHANOLAMINE

DL50 (cutanée) :	2504 mg/kg de rat
STA (Cutanée) :	1100 mg/kg estimés d'après le tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP (données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)
DL50 (orale) :	1515 mg/kg de rat
LC50 (inhalation de vapeur) :	1,48 mg/l/4h rat
STA (inhalation de vapeur) :	Estimation de 11 mg/l d'après le tableau 3.1.2 de l'annexe I du CLP (données utilisées pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation de la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque une irritation oculaire sévère

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques**12.1. Toxicité**

ÉTHANOLAMINE

LC50 - Poisson

EC50 - Crustacés

349 mg/l/96h Cyprinus carpio

65 mg/L/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques	2,5 mg/l/72h <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>
C6 Alkylglycosides	
LC50 - Poisson	> 100 mg/l/96h <i>Oncorhynchus mykiss</i> (truite arc-en-ciel)
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i>
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 100 mg/l/72h <i>Scenedesmus quadricauda</i>
3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol	
LC50 - Poisson	> 100 mg/l/96h <i>Oryzias latipes</i>
EC50 - Crustacés	> 1000 mg/l/48h <i>Daphnia Magna</i>
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 1000 mg/l/72h <i>Raphidocelis subcapitata</i>

12.2. Persistance et dégradabilité

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL
Hydrosolubilité

1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

3-BUTOXY-2-PROPANOL

Hydrosolubilité

52000 mg/l

Rapidement dégradable

ÉTHANOLAMINE

Hydrosolubilité

1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

C6 Alkylglycosides

Rapidement dégradable

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL
Coefficient de partage : n-octanol/eau

0,0043

3-BUTOXY-2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau

1,2

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de partage : n-octanol/eau

-2,3

3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,18

12.4. Mobilité dans le sol

ÉTHANOLAMINE

Coefficient de distribution : sol/eau -0,5646

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutilisez, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport

Le produit ne doit pas être considéré comme dangereux en vertu de la réglementation en vigueur sur le transport de marchandises dangereuses par route (A.D.R.), par rail (RID), par mer (Code IMDG) et par air (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Sans objet

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

Sans objet

14.3. Classes de danger pour le transport

Sans objet

14.4. Groupe d'emballage

Sans objet

14.5. Dangers pour l'environnement

Sans objet

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

Sans objet

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit

Point 3 - 40

Substances

Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sustanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage $\geq$ 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur n'ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de l'innocuité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
3-butoxy 2-propanol, 3-méthoxy-3-méthyl-1-butanol, éthanolamine.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Tox. aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Corr. de peau 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Barrage de l'œil. 1	Blessures oculaires graves, catégorie 1
Irritation oculaire. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Irritation cutanée. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
N° H226	Liquides et vapeurs inflammables.
N° H302	Des substances nocives ont été ingérées.
N° H312	Nocif par contact avec la peau.
N° H332	La nuit s'immisçait.
N° H314	Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
N° H318	Il provoque de graves lésions oculaires.
N° H319	Il provoque une grave irritation des yeux.
N° H315	Provoque une irritation de la peau.

MARBEC S.R.L.	Révision n° 8 Date de révision 08/06/2023
YCH0001 – DIAMOND BOAT	Imprimé le 08/06/2023 N° de page 17/18 Remplace la révision :7 (Date de révision : 18/02/2022)

N° H335

Il peut irriter les voies respiratoires.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
 - Site web de l'IFA GESTIS
 - Site de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

03 / 08 / 10 / 11 / 12.